



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Droits de timbre

Question écrite n° 6325

Texte de la question

M Michel Giraud demande à M le ministre de la fonction publique et des réformes administratives s'il ne serait pas possible de regrouper les droits d'inscription pour les candidats chômeurs souhaitant se présenter aux concours de l'administration d'Etat. Considérant que les droits d'inscription s'élèvent en moyenne à 150 francs par concours et qu'il est raisonnable de s'inscrire à plusieurs concours pour espérer un résultat positif, le candidat doit faire face à des frais d'inscription excessifs par rapport au montant de ses indemnités.

Texte de la réponse

Reponse. - Partageant le souci de l'honorable parlementaire de respecter le principe républicain d'égalité de l'accès de tous les citoyens à la fonction publique, sans condition de ressources, et sensible aux inégalités créées par l'article 968 B du code général des impôts, qui mettait un droit de timbre à la charge des candidats aux concours administratifs, le Gouvernement s'est montré favorable, lors de la première lecture devant l'Assemblée nationale et le Sénat du projet de loi de finances pour 1989, à l'adoption d'un amendement abrogeant purement et simplement cet article 968 B.

Données clés

Auteur : [M. Giraud Michel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6325

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3507